

**DECISION N°075/09/ARMP/CRD DU 01 SEPTEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PLATFORM
TECHNOLOGIES SA CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU
MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES
AU PROFIT DE LA SOCIETE POSTEFINANCES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 18 août 2009 de la société Platform Technologies S.A ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur général, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 18 août 2009, enregistrée le 19 août 2009 sous le numéro 527/09, au Secrétariat du CRD, la société Platform Technologies S.A a introduit un recours auprès du CRD pour demander l'annulation de la décision d'attribution du marché relatif à la fourniture de matériels informatiques pour le compte de Postefinances.

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Que selon l'article 87 du Code des Marchés publics, le requérant disposait d'un délai, soit de cinq (5) jours pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, soit de trois (3) jours pour introduire directement un recours auprès du CRD ;

Considérant qu'après avoir été informé de l'attribution provisoire du marché susvisé paru dans le journal « Le Soleil » en date du 31 juillet 2009, le requérant a saisi directement le CRD par lettre en date du 18 août 2009, enregistrée le 19 août 2009, soit douze (12) jours francs après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché pour contester le rejet de son offre ;

Que le recours a été introduit tardivement en référence aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés publics.

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de Platform Technologies S.A ;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Platform Technologies S.a, à Postefinances et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP